



Le département compte 7 parcours de pêche autorisés pour la pêche nocturne de la carpe situés sur la Moselle à Chavelot, le Madon à Mirecourt et à Mattaincourt, le Vair à Vicoourt, la Meuse à Bazoilles/Meuse, le lac de Bouzey (1 parcours) et le plan d'eau fédéral N°2 de Châtel sur Moselle.

**Parcours de pêche nocturne de la Carpe (voir réglementation et limites précises des secteurs autorisés au verso et sur [www.peche88.fr](http://www.peche88.fr)) :**

**Parcours réservés à la pêche à la mouche et/ou en « NO-KILL » :**

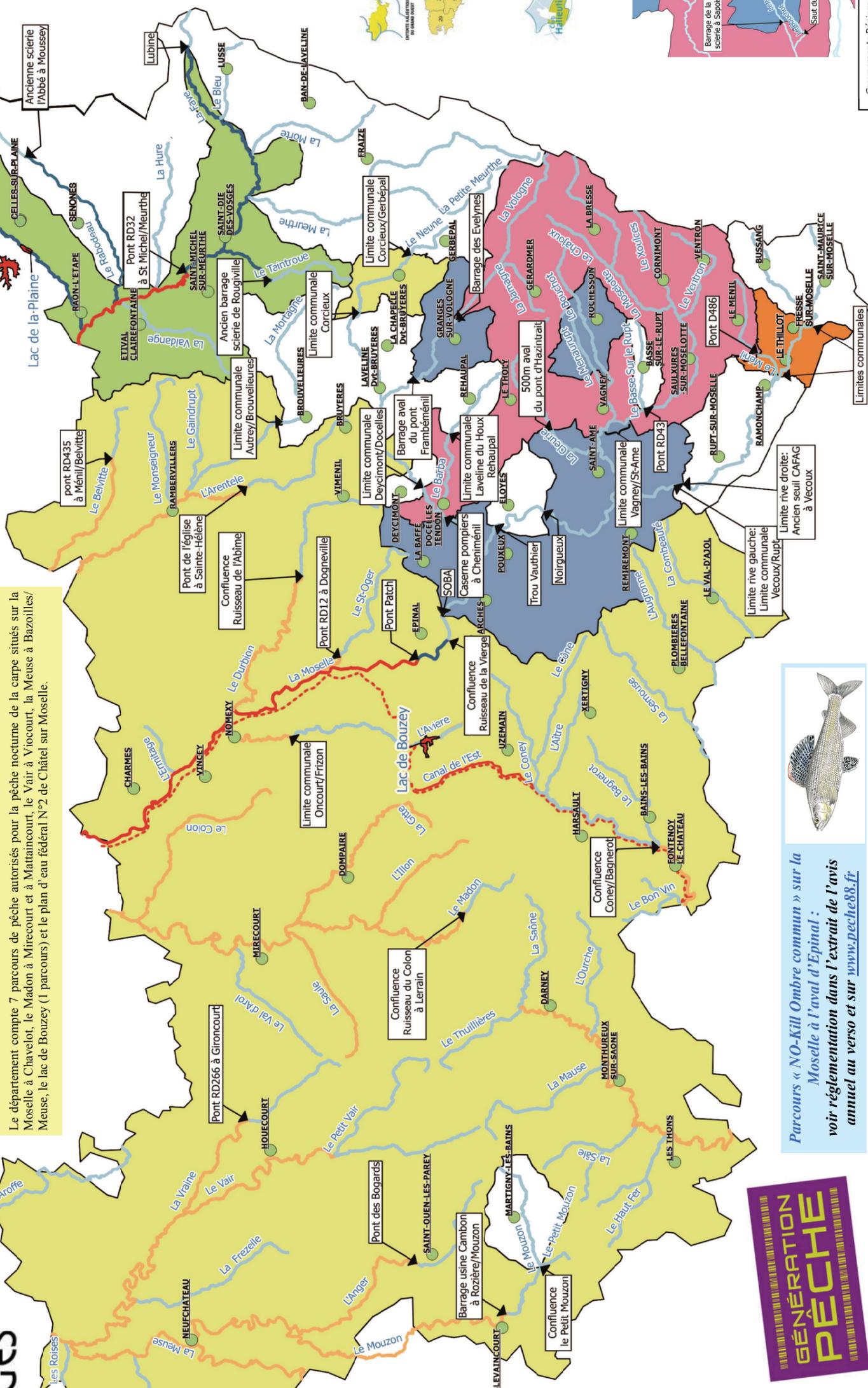
- Le Rabodeau à Senones et Moyenmoutier
- Le Bouchot à Rochesson,
- La Mortagne à Brouvelieures, et entre Rambervillers et Deinvillers,
- La Moselle à l'aval d'Épinal (parcours « ombre commun »),
- La Moselle à Epinal et Eloyes (No-Kill),
- La Vologne à Gérardmer et à Granges sur Vologne,
- La Moselotte à la Bresse, Saulxures sur Moselotte et Thiéfosse,
- Le Madon à Mirecourt,
- Le Ventron à Cornimont,
- Le Xoules à Cornimont,
- La Meurthe à Saint-Dié des Vosges,
- L'Augronne à Plombières.

**Liste détaillée des sites sur :**  
[www.peche88.fr](http://www.peche88.fr)

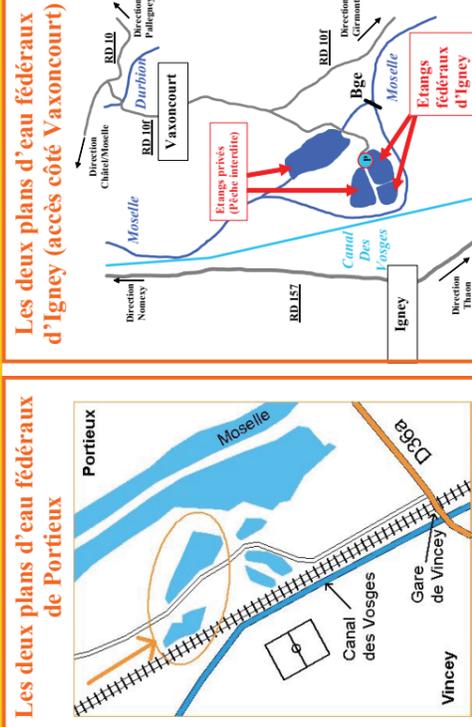
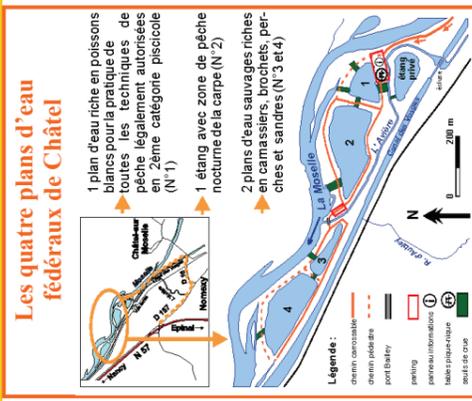
**Handi-pêche :**

Des emplacements et parcours de pêche sont aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pêcher en toute sécurité, sur un terrain plat et/ou à proximité de leur véhicule : deux parcours de pêche « rivière » de 1ère catégorie piscicole sur la Cleurie à La Forge et la Moselotte à Cornimont, une plate forme en bordure du Madon à Mirecourt, un emplacement aux étangs du Château à Senones, un poste à l'étang des Chauproyes au Ventron, 5 postes en bordure du canal des Vosges (1 à Harsault, 1 à Bains-les-Bains, 1 à Igney, 1 à Xexgney et 1 à Chaumoussey), 1 ponton PMR en bordure de la ballastière de Thaon, 2 pontons PMR en bordure du lac de Bouzey (accessibles uniquement en période de hautes eaux du lac de mars à juin), un emplacement réservé en bordure de l'Étang « Delthir » à Etival, une zone PMR à l'étang « Para » à Celles sur Plaine, un accès à l'étang de la Drague et sur la Combeauté au Val D'Ajol, 3 pontons au bord du lac de Lispatch à la Bresse, 1 poste PMR en bordure de l'étang du Rayau à Granges, 1 emplacement sur le petit Mouzon à Lamarche, 1 accès handipêche en bordure de l'étang des Voivres et une plate forme sécurisée en bordure de l'étang « Dieudonnée et Suty » à St-Dié-des-Vosges, 1 ponton en bordure de la Mortagne à Rambervillers et 1 ponton au bord de l'étang d'Anglefont.

Liste détaillée des sites handi-pêche sur : [www.peche88.fr](http://www.peche88.fr)



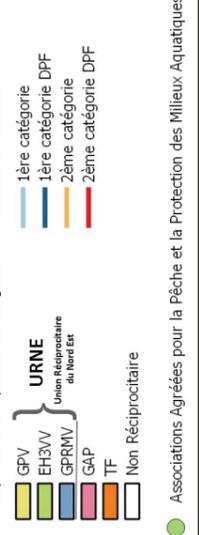
**LES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX DE CHÂTEL SUR MOSELLE, PORTIEUX, IGNEY ET SOCOURT**  
plans d'eau classés en 2ème catégorie du domaine privé, accessibles à tout membre d'une AAPPMA des Vosges et/ou d'une AAPPMA de l'URNE ; **EMBARCATION INTERDITE ; FLOAT TUBE AUTORISÉ**



**Parcours « NO-Kill Ombre commun » sur la Moselle à l'aval d'Épinal :**  
voir réglementation dans l'extrait de l'avis annuel au verso et sur [www.peche88.fr](http://www.peche88.fr)

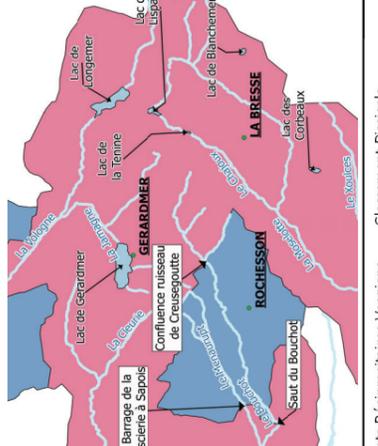
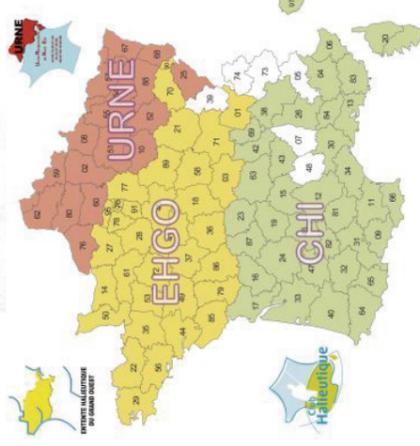


**A SAVOIR :**  
Tout pêcheur adhérent à une AAPPMA a la possibilité de pêcher à une ligne sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième et première catégorie piscicole du Domaine Public Fluvial (DPF).  
Se rendre sur : [www.generationpeche.fr](http://www.generationpeche.fr) pour connaître l'étendue du Domaine Public Fluvial dans chaque département !



**RÉCIPROCTÉS** (consultables également [www.peche88.fr](http://www.peche88.fr)) : Certains A.A.P.P.M.A. des Vosges et des départements voisins ont choisi de développer la pêche en créant des groupements réciproctaires. L'adhésion à l'une des AAPPMA d'un de ces groupements offre la possibilité de pêcher sur des droits de pêche détenus par l'ensemble des associations membres.

- La réciprocté « Le Thillot/ Fresse sur Moselle (T.F.) » : regroupe les parcours de pêche des AAPPMA de Le Thillot et de Fresse sur Moselle. Principale rivière concernée : La Moselle.
- Le Groupement des Pêcheurs Vosgiens (G.P.V.) : est composé des A.A.P.P.M.A. de Bains-les-Bains, Blévaucourt, Bruyères, Charmes, Corcieux, Bévancourt, Brûyères, Cornimont, Epinal, Fontenoy, Harsault, Houécourt, Mirecourt/Bégécourt, Monthureux/S. Neufchâteau, Nomeny/Portieux, Plombières/Bellefontaine, Rambervillers, Saint-Ouen-Les-Parey, Les Thons, Uzemain, Val d'Ajol, Vimeuil, Vincey et Xertigny. Principales rivières concernées : Senouse, Augronne, Combeauté, Concy, Moselle aval d'Épinal, Arrière, Durbion, Madon, Saône, Vair, Vraine, Meuse, Mouzon et Mortagne.
- Le Groupement de Gestion Piscicole Réciproctaire du Massif Vosgien ou « G.P.R.M.V. » : regroupe les parcours de pêche des AAPPMA d'Arches/Arches/Hadoj, La Bresse, Granges/Vologne, Pouxey, Remiremont, Rochesson, Saint-Amé. Principales rivières concernées : Haute Moselle, Moselotte, Bouchot, ruisseau d'Argenti, ruisseau de Celles/Plaine, Etival, Raon-L'Étape, Saint-Dié et Saint-Michel sur Meurthe.
- L'Entente Halieutique des trois Vallées Vosgiennes ou « EH3VV » : réunit les AAPPMA de Moselle, Moselotte, Bouchot, ruisseau d'Argenti, Raon-L'Étape, Saint-Dié et Saint-Michel sur Meurthe. Principales rivières concernées : Plaine, Valdange, Meurthe, Taintrouy, Conches, Robache.
- Le Groupement d'Actions Piscicoles ou « G.A.P. » : regroupe les A.A.P.P.M.A. de la Bresse, Cornimont, Docelles/Tendon, Gérardmer, Le Mémil, Saulxures/Moselotte, Le Tholy, Vagny et Ventron. Principales rivières concernées : ruisseau du Mémil, Ventron, Bouchot, Vologne, Cleurie, Jamagne et Moselotte.
- Union Réciproctaire du Nord-Est (URNE) : réciprocté interdépartementale volontaire et payante. L'acquisition de la carte de pêche interfédérale URNE 2018 permet de pêcher sur l'ensemble des parcours de pêche du GPV, du GPRMV, de l'AAPPMA de Senones ainsi que sur les parcours URNE mis à disposition des départements 02, 08, 10, 25, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 68, 76 et 80 et sur les parcours des AAPPMA membres de l'EHGO et du CHI. Se renseigner auprès de l'EHGO ([https://urne-peche.fr](http://https://urne-peche.fr)) ; [urne.fede52.peche@orange.fr](http://urne.fede52.peche@orange.fr)) ou des Fédérations départementales concernées pour connaître avec précision la liste de leurs AAPPMA réciproctaires et les parcours qui elles mettent en réciprocté URNE, CHI et EHGO.



## LISTE DES RÉSERVES SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

(égalemnt consultables sur [www.pech88.fr](http://www.pech88.fr))

### RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MOSELLE :

- Réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal (de l'ancrage sur le barrage du Saulcy jusqu' au parcmnt aval du pont de la République),
- Réserve de la rigole d'alimentation du canal des Vosges à Chaumousey et Sanchey (du pied de barrage de Bouzey au point de déversement dans le bief de partage, y compris fossés, rigoles, bassins aménagés entre la RD 460 et le barrage),
- Réserve du lac de Bouzey à Chaumousey et Sanchey (d'une ligne située 50 mètres en amont de la digue du barrage de Bouzey jusqu'à la digue de Bouzey),
- Réserve de l'Abbaye à Chaumousey (de 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'Abbaye et Bouzey jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- Réserve de Renauvoird (de la pointe sud du lac de Bouzey en amont du chemin de Renauvoird au Bois de Girancourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- Réserve de la rigole d'alimentation de Bouzey (sur la totalité de son linéaire de la prise d'eau en Moselle à Saint-Etienne les Remiremont jusqu'à son point de déversement dans le lac de Bouzey à Sanchey),
- Réserve de la Moselle à Epinal (du pont Sadi Carnot au Pont Clémenceau),
- Réserve du parcours de canoë-kayak à Epinal (de la pointe amont du musée sur le parcours de canoë-kayak jusqu'à la confluence du parcours de canoë-kayak avec la Moselle),
- Réserve du barrage du Saulcy à Epinal (de 100 mètres en amont du barrage du Saulcy à 50 mètres en aval du barrage du Saulcy),
- Réserve de la frayère à Brochet du « Trou carré » à Chavelot (annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle 250 mètres à l'amont du barrage de Chavelot),
- Réserve de la Moselle à Vaxoncourt (de la crête du Barrage de Vaxoncourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce barrage)

### RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MEURTHE :

- Réserve de La Plaine et de ses annexes hydrauliques à Allarmont (de la prise d'eau du canal de la scierie de la Turbine (limite amont) jusqu' au pont de la RD 992 au lieu-dit « carrefour de la scierie de la Turbine » (limite aval).

<p><b>AAPPMA de Granges sur Vologne</b> : <b>Règlementation préfectorale spécifique de la pêche de la truite fario (quota, taille légale minimale, déclaration de capture) consultable sur notre site <a href="http://www.pech88.fr">www.pech88.fr</a></b></p>
--

### RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

L'ensemble des zones réservées, la période concernée et les conditions d'exercice de cette discipline sont détaillés dans « l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges» consultable sur [www.pech88.fr](http://www.pech88.fr). En voici quelques extraits :

**La pêche nocturne de la carpe est autorisée dans les Vosges du 07 avril 2018 au 09 décembre 2018 inclus sur les parcours suivants :**

#### SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- **Sur le lac de Bouzey (AAPPMA d'Epinal) :** A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu' au côté Ouest du Ceretle de Voile.
- **Sur la rivière Moselle à Chavelot (AAPPMA d'Epinal) :** Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.
- Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.
- Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.

#### SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ :

- **Sur l'étang de la fédération de pêche des Vosges N°2 de Châtel sur Moselle :** Sur une distance de 350 mètres linéaires coté Moselle.

#### - Sur la rivière le Madon à Mirecourt (AAPPMA de Mirecourt) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.
Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau »
Limite aval : 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau ».

#### - Sur la rivière Le Madon à Martincourt (AAPPMA de Mirecourt) :

L'action de pêche depuis les deux rives est autorisée.
Limite amont : confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)
Limite aval : confluence du ruisseau de Raveneil avec le Madon (en rive gauche)

#### - Sur la rivière le Vair à Viocourt (AAPPMA d'Houécourt) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.
Limite amont : Pont de la RD 79 au lieu-dit «le Moulin des Moines »
Limite aval : Pont de Viocourt.

#### - Sur la rivière la Meuse à Bazoilles sur Meuse (AAPPMA de Neufchâteau) :

Seule l'action depuis la rive droite est autorisée.
Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse ;
Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse.

**Règlement spécifique de la pêche de la carpe de nuit :** n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. La pose des lignes et l'amorçage à l'aide d'une embarcation ainsi que l'utilisation de leurres ou esches carnées sont interdits. Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et l'utilisation de sac de conservation de type « sac à carpe » est interdite.

**IMPORTANT : Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE).**

## REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES en 2018

**PERIODE D'OUVERTURE GENERALE :** - cours d'eau de première catégorie : du 10 mars au 16 septembre inclus

- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

### PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>er</sup> CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 <sup>eme</sup> CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombie chevallier, cristivomer	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 10 mars au 16 septembre inclus
Corégone	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (2)	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 19 mai au 16 septembre inclus	Du 19 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse	Du 15 avril au 15 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 01 mai au 30 septembre inclus
Ecrevisses pieds blancs	Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, écrevisses à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	Du 28 juillet au 06 août
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant <span> </span> :		
La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	Du 1er mai au 16 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

- Par dérogation**, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :
  - au 1<sup>er</sup> novembre au soir dans les lacs de **LISPACH**, de **GERARDMER** et de **LONGEMER**, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
  - au 14 octobre au soir dans les plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.
- Lac de BOUZÉ** : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 09 décembre inclus.
- La MOSELLE** du pont Patch à EPINAL (limite aval) au pont des Mortes à VECOUX ainsi que **la MOSELOTTE** de sa confluence avec la Moselle à SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) : La pêche du brochet n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 16 septembre inclus.

**La pêche de l'anguille à tous stades (jaune, argentée, civelle) est interdite toute l'année dans les bassins suivants :** Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Grite, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Raboulay situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe. **La pêche de l'anguille aux stades « anguille argentée » et « civelle » est interdite toute l'année dans les Vosges pour les pêcheurs de loisir.**

**Toute anguille capturée doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Territoires des Vosges (modèle de carnet de déclaration cerfa téléchargeable sur le site [www.pech88.fr](http://www.pech88.fr)).**

### → PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

Nombre de lignes autorisées :

- 1ère CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS
- 2ème CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**Engins autorisés en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :**

- UNE canne à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres
- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

#### → PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie du 2<sup>ème</sup> samedi de mars à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 10 mars au 18 mai).

La pêche à la main, sous le glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présente en France, ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces carnassières dans les eaux de 1<sup>er</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

- **Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :**
- Lacs de GERARDMER ET LONGEMER :** l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum, dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de 2 hameçons au maximum.

**Lac de BOUZÉ :** la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau atteint l'arête du marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

**Lac de BLANGEMER :** l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule ambee au vif, afin de protéger la truite principale, espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

**Lac de LISPACH :** l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

- **Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie piscicole**
- et anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue :** L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée.

**Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) :** La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

→ **NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE (hors réglementation spécifique locale)**: 6 par pêcheur et par jour, dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomiers).

→ **NOMBRE DE CAPTURES DE CARNASSIERS AUTORISE** (brochets, sandres et black-bass) : 3

→ **PARCOURS DE « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole** : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu' au pont Pa (ch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille , sauf sur la portion comprise entre le barrage du Musée à Epinal (limite amont) et l'amont de la confluence du Durbon à Châtel sur Moselle (limite aval) ou, à titre



**JE VOIS LA VIE EN VOSGES**

**LUTTE ANTI-POLLUTION ET ANTI-BRACONNAGE :**
En cas de constat de pollution, braconnage, mortalité de poissons et tout évènement inhabituel pouvant mettre en péril la vie de la faune et de la flore aquatiques il est de votre devoir de membre d'une AAPPMA d'alerter au plus vite la fédération de pêche ainsi que, s'il s'agit d'une pollution, la Préfecture des Vosges (03.29.69.88.88) ou la Direction Départementale des Territoires (06.63.37.55.25 ou 03.29.69.12.12 ; ddt@vosges.gouv.fr).



# Le Manuel du Pêcheur

## Vosgien 2018

*Vous est offert par la Fédération des Vosges pour la Pêche*

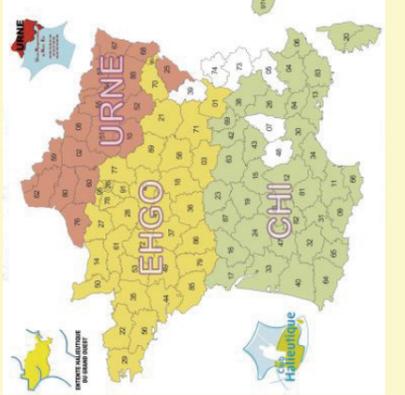
*et la Protection du milieu aquatique :*

*31 rue de l'Estrey 88440 Nomexy*

*Tél. : 03 29 31 18 89*

*E-mail : [feile.peche.vosges@wanadoo.fr](mailto:feile.peche.vosges@wanadoo.fr)*

*Site web : [www.pech88.fr](http://www.pech88.fr)*



### HEURES LEGALES DE PECHE 2018 POUR LES VOSGES

*Heures légales de début et de fin de pêche tenant compte des heures d'hiver et d'été et de la demi-heure supplémentaire accordée en début et fin de journée.*

JANVIER		FEVRIER		MARS	
date	matin	soir	date	matin	soir
1	07H54	17H20	1	07H32	18H03
8	07H53	17H28	8	07H12	18H14
15	07H49	17H37	15	07H11	18H26
22	07H44	17H47	22	06H58	18H37
29	07H36	17H58	28	06H47	18H46
AVRIL		MAI		JUIN	
date	matin	soir	date	matin	soir
1	06H42	20H34	1	05H45	21H17
8	06H28	20H44	8	05H34	21H27
15	06H14	20H54	15	05H25	21H36
22	06H01	21H04	22	05H16	21H45
29	05H49	21H14	29	05H10	21H53
JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
date	matin	soir	date	matin	soir
1	05H07	22H07	1	05H39	21H40
8	05H12	22H05	8	05H48	21H29
15	05H19	22H00	15	05H58	21H18
22	05H27	21H53	22	06H07	21H05
29	05H35	21H44	29	06H17	20H51
OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
date	matin	soir	date	matin	soir
1	07H03	19H43	1	06H49	17H45
8	07H13	19H29	8	07H00	17H35
15	07H23	19H15	15	07H10	17H26
22	07H33	19H02	22	07H21	17H19
29	06H44	17H50	29	07H30	17H17

**Heure d'été à partir du 25 mars 2018** **Heure d'Hiver à partir du 28 Octobre 2018**

**Quelques exemples de fonctionnement :**
Le 1<sup>er</sup> Janvier la pêche est autorisée de 07H54 le matin à 17H20 le soir.

Le 22 Juin la pêche est autorisée de 05H03 le matin à 22H08 le soir.

**A retourner, les principaux horaires d'ouverture :**

**Ouverture du Brochet :** le 1<sup>er</sup> mai à partir de 05H45 jusqu'à 21H17.

**Ouverture de l'Ombre commun :** le 19 mai à partir de 05H20 jusqu'à 21H41.

*(Manuel Pêcheur Vosgien 2018 Document non contractuel à ne pas jeter sur la voie publique)*